

REGLEMENT INTERIEUR

**Des établissements nautiques de Vienne
Condrieu Agglomération :
Françoise Clavery-Bouysson
Lucien Millet
Villette-de-Vienne
Loire-sur-Rhône**

Sommaire

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS CONCERNES	3
ARTICLE 2 : FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (F.M.I.)	3
ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNEES	3
ARTICLE 4 : OUVERTURE - FERMETURE	4
ARTICLE 5 : ADMISSION DES USAGERS	4
ARTICLE 6 : QUALIFICATION ET PREROGATIVES DES PERSONNELS	5
ARTICLE 7 : SECURITE DES BASSINS	5
ARTICLE 8 : VESTIAIRES ET CABINES	5
ARTICLE 9 : VOLS ET PREJUDICES	5
II. MESURES D’HYGIENE	6
ARTICLE 10 : QUALITE DE L’EAU	6
ARTICLE 11 : TENUE DE BAIN ET CONDITIONS D’ACCES AUX BASSINS	6
ARTICLE 12 : HYGIENE	7
ARTICLE 13 : PATAUGEOIRE	7
III. MESURES DE SECURITE	7
ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DANS L’ENCEINTE DE L’ETABLISSEMENT	8
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES ENFANTS	8
ARTICLE 16 : SECURITE DE LA BAIGNADE	9
ARTICLE 17 : PRISES DE VUES	9
IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE	10
ARTICLE 18 : LES ACTIVITES ANNUELLES OU PONCTUELLES	10
ARTICLE 19 : GROUPES ET STRUCTURES	10
V. DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 20 : CAS PARTICULIERS	11
20.1- Le sauna :.....	11
20.2- Distributeurs automatiques.....	11
20. 3- Toboggans	11
ARTICLE 21 : ESPACES EXTERIEURS	11
ARTICLE 22 : SANCTIONS	12
ARTICLE 23 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	12
ARTICLE 24 : RECLAMATIONS / LITIGES	12
ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ...	13

La direction et le personnel des établissements sont chargés de l'application du présent règlement intérieur et de réprimer tout manquement aux dispositions prises, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le présent règlement est exécutoire après transmission en sous-préfecture. Il est affiché à l'entrée de chaque établissement.

Tout usager dispose d'un délai de 2 mois pour contester ce règlement devant le Tribunal Administratif compétent à partir de sa date de publication.

Comme dans tout équipement public, il est rappelé que les principes de laïcité, de neutralité et d'égalité d'accès du service public doivent être respectés.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des piscines dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, et de la sécurité publique, le présent règlement intérieur prévoit par conséquent les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les établissements concernés par ce règlement intérieur sont l'ensemble des piscines intercommunales de Vienne Condrieu Agglomération, c'est-à-dire :

- **le stade nautique Françoise Clavery Bouyssou de Saint Romain en Gal**
- **la piscine Lucien Millet à Eyzin-Pinet.**
- **la piscine de Villette de Vienne**
- **la piscine de Loire sur Rhône**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces équipements, vestiaires, bassins et leurs abords, halls et couloirs d'accès, y compris les pelouses, les installations annexes, comme les saunas et le snack.

ARTICLE 2 : FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (F.M.I.)

Selon le décret n° 2021 – 1238 du 27 septembre 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, la F.M.I de chaque établissement est la suivante :

- Stade nautique Françoise Clavery Bouyssou : 1 500 personnes en configuration estivale et 700 personnes en configuration hivernale.
- Piscine Lucien Millet : 250 personnes
- Piscine de Villette-de-Vienne : 250 personnes
- Piscine de Loire-sur-Rhône : 406 personnes

En cas d'atteinte de la F.M.I, la vente des droits d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal sera observé.

ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNEES

Ce règlement s'applique à toute personne ou groupe fréquentant les établissements cités ci-dessus, à l'exception du personnel en service soumis à des règles particulières.

ARTICLE 4 : OUVERTURE - FERMETURE

Les jours et heures d'ouverture des piscines sont fixés par Vienne Condrieu Agglomération et communiqués au public par tous les moyens d'information disponibles (dépliant, presse, site internet, etc....) et portés par voie d'affichage à la connaissance du public dans chaque établissement.

Les horaires affichés sont les horaires d'accès aux bassins et sont susceptibles d'être modifiés :

- L'heure d'ouverture de l'établissement et de la caisse est identique à celle des bassins
- Fermeture des caisses 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. Toutefois, en cas de forte affluence, les caisses peuvent fermer 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En période estivale, afin d'éviter un afflux important dans les sanitaires et vestiaires :

- Evacuation des pelouses 30 min avant la fermeture de l'établissement,
- Evacuation des bassins en cascade :
 - ✓ pataugeoire et petit bassin extérieur 30 minutes avant la fermeture de l'établissement,
 - ✓ Grand bassin extérieur 15 minutes avant la fermeture de l'établissement
- L'évacuation des vestiaires doit se faire 30 minutes après la fermeture des bassins.

En période hivernale, l'évacuation des vestiaires doit se faire 20 minutes après la fermeture des bassins.

Si, pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident) ou de force majeure, il advenait que l'établissement ou les bassins soient évacués, aucune contrepartie financière ne sera due aux usagers.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES USAGERS

L'accès à l'établissement implique de la part de l'utilisateur, l'acceptation de se conformer au présent règlement.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire. Les droits d'entrée sont perçus contre remise de tickets unitaires ou cartes d'abonnement.

Pour bénéficier d'un tarif préférentiel, les usagers doivent présenter à l'agent de caisse tous les documents ou justificatifs demandés par l'établissement.

Le passage par les portiques d'accès est obligatoire pour accéder aux vestiaires. Toute sortie par les mêmes portiques d'accès est définitive. En cas de perte, vol ou dégradation, les supports magnétiques ne seront ni échangés, ni remboursés. Aucune demande de remboursement, quel qu'en soit le motif, ne sera acceptée.

Le droit d'entrée est effectif pour tout enfant âgé de 3 ans et plus.

Les justificatifs nécessaires devront être présentés pour pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel.

Concernant le taux d'encadrement des enfants, il est vivement recommandé de respecter les préconisations suivantes : un adulte pour 5 enfants maximum de – de 6 ans et un adulte pour 8 enfants maximum de + de 6 ans.

Par mesure de sécurité, la direction des établissements se réserve le droit de limiter les entrées dans les cas de forte affluence, conformément au respect des règles définissant la Fréquentation Maximale Instantanée des établissements de bains d'accès payant.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION ET PREROGATIVES DES PERSONNELS

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions légales en vigueur. Elles ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et sécurité, une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable ou son représentant sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 7 : SECURITE DES BASSINS

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) régi par les articles D322-16 et A322-12 à 17 du Code du Sport, garantit la sécurité des utilisateurs et réduit les risques liés à la noyade ainsi que les accidents potentiels sur les bassins. Tous les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance et de respecter le P.O.S.S dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil de chaque établissement.

ARTICLE 8 : VESTIAIRES ET CABINES

Les vestiaires collectifs sont réservés exclusivement aux scolaires, groupes et associations sous la responsabilité de l'encadrant (à l'exception de la piscine de Vilette de Vienne où les vestiaires collectifs peuvent être utilisés individuellement par les usagers).

L'accès aux cabines individuelles est réservé au public et exceptionnellement aux lycéens pendant les créneaux scolaires.

Les vestiaires ou cabines sont réservés exclusivement à l'habillage et déshabillage.

Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

ARTICLE 9 : VOLS ET PREJUDICES

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets personnels des utilisateurs qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte des établissements soumis au présent règlement intérieur. Il est donc vivement conseillé de s'abstenir de venir avec des objets de valeur.

Aucun effet personnel ne sera conservé en dépôt dans l'enceinte de l'établissement.

Des casiers à consigne sont prévus pour les casques (moto, vélo, trottinette).

Les usagers sont responsables des accidents et dégâts matériels, occasionnés aux installations ou objets appartenant à des tiers.

Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait.

Tout dommage ou dégât causé aux installations des établissements fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux frais du ou des auteurs. Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil.

II. MESURES D'HYGIENE

ARTICLE 10 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée dans le hall d'accueil. Les utilisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir la propreté de l'eau des bassins et de l'établissement de manière générale.

ARTICLE 11 : TENUE DE BAIN ET CONDITIONS D'ACCES AUX BASSINS

Seuls les maillots de bain spécifiques à la pratique d'une activité aquatique et de la natation, et conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène, ajustés près du corps, sans manches et au-dessus des genoux, sont autorisés pour la baignade (slip de bain, boxer de bain, tenue de compétition, maillot classique 1 ou 2 pièces).

Toute autre tenue est interdite pour la baignade.

Le port de maillots transparents ou tenues de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Les usagers doivent rester vêtus correctement et décentement. La pratique de la nudité et le monokini sont formellement interdits dans l'eau ainsi qu'aux abords des bassins et dans l'enceinte de l'établissement.

Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, la tenue de bain ne doit pas avoir été portée avant l'accès aux bassins.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent porter une couche spéciale piscine.

Pour les bassins extérieurs, les jeunes enfants de moins de 6 ans sont autorisés à porter un équipement de protection solaire.

Sur présentation d'un certificat médical de l'usager, le chef de bassin pourra approuver la baignade avec le port d'un tee-shirt de bain manches longues (matière lycra), combinaison néoprène ou teeshirt anti UV..

Les teeshirts, paréos et shorts sont tolérés sur les espaces verts uniquement.

Tout type de chaussures est interdit après la zone de déchaussage (les chaussons et chaussettes de piscine en latex sont tolérés).

En période hivernale, les claquettes de piscine à usage exclusif sont également autorisées.

Les utilisateurs doivent obligatoirement se déchausser et se rechausser dans la zone réservée à cet usage.

Tout usager doit être en tenue de bain après le passage des pédiluves.

Pour des raisons d'hygiène, aucun prêt de maillot de bain, ni de serviette n'est possible.

Seuls les personnels et encadrants (entraîneurs et enseignants) sont autorisés à porter une tenue sportive aux abords des bassins ainsi que des claquettes et/ou baskets à usage exclusif.

Seuls les responsables des établissements, les forces de police ou les secours, ainsi que les intervenants techniques autorisés par les responsables sont habilités à accéder aux plages et bassins sans condition.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions se verra refuser le droit d'entrée ou sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

ARTICLE 12 : HYGIENE

L'accès de l'établissement est rigoureusement interdit aux personnes :

- atteintes de maladies dont les effets peuvent être un motif de contagion,
- blessées, porteuses de plaies, d'affections cutanées sans certificat de non contagion,
- à tous les animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'aide aux personnes porteuses d'un handicap visuel).

Les poussettes doivent obligatoirement passer dans les pédiluves pour accéder à la zone des bassins.

Avant l'accès aux bassins, les baigneurs devront prendre une douche savonnée. Après une exposition prolongée au soleil il est recommandé de se rincer soigneusement. La nudité totale est strictement interdite pour tous dans tous les espaces collectifs.

Les utilisateurs doivent franchir les pédiluves désinfectants en trempant complètement et uniquement les pieds avant l'accès à la zone des bassins.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs.

ARTICLE 13 : PATAUGEOIRE

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants en bas âge, sous la surveillance d'un adulte (majeur) accompagnateur.

III. MESURES DE SECURITE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont faites par les agents des établissements et/ou les agents mandatés par Vienne Condrieu Agglomération pour assurer une mission de surveillance et de sécurité.

Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend, dans le cadre de ses fonctions, toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement intérieur. Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des usagers après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT

Afin de respecter la propreté et la destination des espaces de l'établissement, et garantir la tranquillité des usagers, il est **INTERDIT**, sous peine d'expulsion sans remboursement, de :

- ne pas respecter le règlement intérieur ;
- entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- manger en dehors des zones autorisées et lieux prévus ;
- faire rentrer dans l'établissement des bouteilles et objets en verre, ou tout objet pouvant présenter un danger pour autrui ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- introduire et piloter un engin de type drone,
- fumer ou vapoter dans tout l'établissement en intérieur et en extérieur à l'exception de la période estivale durant laquelle un espace fumeur sera balisé sur les espaces extérieurs. Ce lieu pourra être fermé par la direction en cas de conditions climatiques défavorables.
- jeter des détrituts en dehors des poubelles (des poubelles adaptées permettront un tri sélectif des déchets),
- faire preuve d'agressivité physique ou verbale, commettre des actes insultants ou violents, de nature à gêner les usagers ou le personnel, ou compromettre l'accès et le bon fonctionnement de l'établissement,
- pénétrer dans les locaux sans y avoir été autorisé, notamment, par franchissement des clôtures et diverses séparations de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (portiques),
- introduire dans l'établissement des appareils sonores, musicaux ou bruyants susceptibles de gêner la tranquillité d'autrui, utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons ;
- apporter des chaises, chaises longues ou transatlantiques et parasols, sauf autorisation spécifique de la direction ;
- pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel (vestiaires, locaux administratifs ou techniques, salles annexes) ;
- utiliser les matériels de sécurité et de secours (extincteurs...), les issues de secours en dehors des conditions pour lesquelles ils sont prévus et encombrer les passages d'évacuation ;
- essorer le linge mouillé dans les bassins et/ou dans les cabines.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES ENFANTS

Les enfants de moins de 13 ans doivent être placés sous la surveillance et la responsabilité pleine et entière de leurs parents, leur responsable légal ou d'un adulte accompagnateur (majeur), qui en assure la garde et la surveillance. Cet adulte s'est acquitté du droit d'entrée et est en tenue de bain au bord des bassins.

Dans l'enceinte de l'équipement, les parents, responsables légaux ou accompagnateurs sont tenus de faire respecter le présent règlement aux enfants dont ils ont la charge et veiller à ce que leur comportement ne porte pas atteinte à la tranquillité des lieux ou des usagers.

Les préconisations concernant le taux d'encadrement des enfants sont rappelées à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 16 : SECURITE DE LA BAINADE

Compte tenu des risques encourus, il est fortement recommandé aux usagers ne sachant pas ou peu nager de porter un équipement de sécurité. Dans tous les cas, ils doivent évaluer leurs capacités et utiliser les bassins et parties de bassin qui leur sont adaptés.

Pour prévenir tout risque d'accident, il est interdit sur les plages et dans les bassins :

- de pratiquer des jeux violents ou dangereux,
- de pousser quelqu'un ou le jeter à l'eau,
- de monter ou de s'asseoir sur les lignes d'eau,
- de pratiquer des apnées (dynamiques ou statiques) sans autorisation du maître-nageur,
- de simuler la noyade,
- de plonger dans le petit bain,
- d'utiliser des équipements de nage (plaquettes, masques de plongée, palmes...) en dehors des lignes réservées à cet effet,
- d'utiliser des objets ludiques tels que les masques en verre de plongée subaquatique, pistolets à eau, matelas pneumatiques ou autres engins gonflables volumineux dans les bassins (type matelas flottant, chambre à air, bouée chevauchable...),
- de jouer avec des balles et ballons, des bouées non destinées à un usage sécuritaire et individuel,
- de distraire les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de leur tâche de surveillance ainsi que le personnel de sécurité.

Il est recommandé aux usagers :

- de se faire connaître des Maîtres-Nageurs Sauveteurs lors de leur arrivée en cas de troubles cardiaques, épileptiques ou toute autre maladie ou traitement médical divers nécessitant une surveillance.

En cas d'accident, de blessure même minime, si un baigneur se trouve en difficulté, les maîtres-nageurs doivent être prévenus, si cela est possible par l'intéressé ou par les témoins.

Dans un souci de bonne organisation, le personnel se garde le droit de réserver des zones de bain pour des usages spécifiques (exemple : ligne d'eau pour nageur...)

ARTICLE 17 : PRISES DE VUES

La pratique de la photographie par les usagers dans l'enceinte de l'équipement public est conditionnée au strict respect de la réglementation en vigueur sur le droit à l'image.

A ce titre il est notamment rappelé que :

- toute personne peut s'opposer à la diffusion sans autorisation de son image,
- avec autorisation, toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image ne respectant pas la finalité visée dans l'autorisation donnée,
- dans un lieu public, il est interdit de prendre une personne isolée grâce au cadrage du photographe.

IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE

ARTICLE 18 : LES ACTIVITES ANNUELLES OU PONCTUELLES

Tout au long de l'année, Vienne Condrieu Agglomération organise des activités et des leçons de natation encadrées par les moniteurs brevetés d'état.

La pratique de leçons particulières dispensées par un personnel indépendant dûment diplômé sur le domaine public relève d'une décision de l'autorité territoriale.

Certaines activités ont lieu ou sont proposées pendant les vacances scolaires.

Les usagers inscrits aux activités doivent se soumettre au présent règlement.

En dehors du cadre scolaire, seuls les moniteurs brevetés d'état rattachés aux établissements sont habilités à enseigner la natation et les disciplines annexes pendant les heures d'ouverture au public.

Pour toutes les activités aquatiques proposées au sein de l'établissement, chaque usager devra s'assurer avant l'entrée dans l'établissement et auprès de son médecin traitant de la non contre-indication à la pratique des sports nautiques.

Chaque adhérent(e)s inscrit(e)s aux activités payantes, ne pourra prétendre à aucun remboursement après règlement (sauf situation exceptionnelle en accord avec Vienne Condrieu Agglomération et la trésorerie générale).

Les représentants légaux de mineurs doivent s'assurer de la prise en charge de leur enfant par les M.N.S. Ils sont autorisés à circuler habillés dans les zones vestiaires uniquement jusqu'à la prise en charge de leur enfant.

ARTICLE 19 : GROUPES ET STRUCTURES

Est entendu comme groupe, un ensemble de personnes ayant à sa tête un responsable représentant une structure (établissements scolaires, associations, entreprises, centres de loisirs, comités d'entreprise, organismes divers...). Pour avoir accès à l'établissement, le responsable doit, au préalable, faire une demande écrite au responsable d'établissement, puis avoir reçu une validation de son planning d'occupation.

Dans le cas de groupes de mineurs, le taux d'encadrement doit respecter les normes légales en vigueur.

Le responsable doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe et est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement. En cas d'urgence, le responsable participe activement à l'évacuation de son groupe conformément aux directives du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S).

Le responsable assure le comptage des membres de son groupe à l'arrivée et au départ de l'établissement et autant de fois que nécessaire ou sur demande des M.N.S. Il assure une surveillance constante de son groupe dans tout l'établissement.

Lors de son arrivée, le responsable se fait connaître à l'accueil de l'établissement pour les formalités (administratives et droits d'entrée), puis il se présente aux M.N.S, au bord des bassins.

Une fiche spécifique pour chaque groupe doit être renseignée avant chaque venue (cf. fiche jointe).

V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : CAS PARTICULIERS

20.1- Le sauna :

L'espace bien-être est uniquement accessible pendant les heures d'ouverture au public.

L'accès au sauna est réservé exclusivement aux personnes majeures.

Le règlement spécifique est affiché sur la porte, à l'accueil et joint en annexe.

20.2- Distributeurs automatiques

La gestion de ces appareils est assurée par des sociétés extérieures et les réclamations sont à adresser aux numéros indiqués sur les machines et le cas échéant à l'accueil de l'établissement.

20. 3- Toboggans

L'ouverture des toboggans est conditionnée à l'aval du MNS, selon la fréquentation et le planning d'occupation des bassins.

Le public se conforme aux règles d'utilisation en vigueur et affichées devant le toboggan.

Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide.

Le personnel de l'établissement peut interdire tout accès à ces structures ludiques dès lors qu'il juge leur utilisation dangereuse, pour des raisons techniques ou de sécurité.

ARTICLE 21 : ESPACES EXTERIEURS

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés à cet effet en respectant les zones spécifiques (zone deux roues motorisés / zone vélos).

Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours.

Les moyens de locomotion individuels des usagers (trottinettes, vélos..) ne doivent ni pénétrer ni être stockés dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au règlement intérieur, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'établissement. Les mineurs contrevenant aux dispositions du présent règlement seront remis aux parents convoqués à la piscine ou aux services des forces de l'ordre en cas de défaillance.

Toute décision d'interdiction d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifiée à l'usager ainsi qu'à ses parents si l'usager est mineur ou à son représentant légal.

Pour les groupes, tout trouble à l'ordre public au sein de l'équipement ou non-respect du présent règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans le présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes ces évictions, interdictions et/ou exclusions, suivies et tenues par la direction de l'établissement ne donneront pas droit à remboursement ou un quelconque dédommagement.

ARTICLE 23 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vienne Condrieu Agglomération collecte et traite les données personnelles des usagers pour l'accès et le fonctionnement des piscines.

Pour les informations collectées dans le cadre des inscriptions, d'achats d'abonnements, de prestations sur le site internet de l'Agglomération via sa plateforme dédiée, il convient de se référer à la politique de confidentialité disponible sur le site internet de l'Agglomération et à la politique de confidentialité du prestataire en charge de la plateforme.

Toutes autres informations pouvant être recueillies sont destinées au bon fonctionnement des piscines de Vienne Condrieu Agglomération. Elles font l'objet d'un traitement par la Direction des équipements sportifs et des prestataires agissant pour le compte de l'Agglomération.

Conformément aux dispositions du Règlement général européen sur la Protection des Données (RGPD) du 24 mai 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés, l'usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer par mail à l'adresse : dpo@vienne-condrieu-agglomeration.fr, en précisant ses nom, prénom, adresse ou par voie postale à Vienne Condrieu Agglomération Espace St Germain, Bâtiment Antares, 30 avenue Général Leclerc 38200 Vienne.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, l'usager peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles par mail ou par courrier.

ARTICLE 24 : RECLAMATIONS / LITIGES

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit au Président de Vienne Condrieu Agglomération – Espace St Germain – Bât Antares – 30 avenue Général Leclerc - BP 263 - 38217 VIENNE ou sur le site internet de l'Agglomération.

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble 2 Place de Verdun - BP 1135 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69 - greffe.ta-grenoble@juradm.fr

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

La responsabilité civile de Vienne Condrieu Agglomération est garantie par un contrat d'assurance affiché dans le hall d'accueil ou avant l'entrée de l'établissement.

Vienne Condrieu Agglomération ne peut être civilement responsable des accidents survenus à la suite de non-respect du présent règlement.

Vienne Condrieu Agglomération ne peut être civilement responsable des évacuations survenues, pour raison de sécurité.

L'établissement se réserve le droit de fermer sur décisions du Président de Vienne Condrieu Agglomération sur certains jours, jours fériés légaux ou lors de vidanges annuelles obligatoires imposées par le ministère de la santé publique.

Fait à VIENNE, le 22 mai 2023

Le Président,
Thierry KOVACS